

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de M. Bernard Stirn, (séance du lundi 11 décembre)

François Terré : Peut-on considérer comme une république un ensemble constitué par un grand duché, six royaumes et vingt républiques ?

Peut-on considérer qu'en l'état actuel des choses l'Union européenne est une démocratie ?

Peut-on considérer qu'une justice européenne – et notamment celle qui émane de la Cour de justice des communautés européennes – soit dotée du pouvoir d'apprécier souverainement l'application du principe de subsidiarité, qui, dans une autre conception constitutionnelle, devrait être un verrou contre le gouvernement des juges ?

*
* *

Alain Plantey: Votre tableau était peut-être trop empreint d'optimisme, car beaucoup de questions restent en suspens. Ainsi, au nom de quelles règles peut-on juger un juge ? On peut imaginer que la Cour européenne de justice juge au nom du traité que les États-membres ont signé ; mais cela implique, par exemple, que les Anglais sont responsables du comportement des Écossais alors même que ceux-ci sont en train de recouvrer, au sein du Royaume-Uni, toute leur autonomie législative.

En ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'homme, je doute, à considérer des décisions récentes et aberrantes concernant des pratiques sadomasochistes, que le concept des droits de l'homme soit le même partout.

Vous dites que l'on va respecter la constitution, mais, si c'est pour la modifier dix-neuf fois comme cela a déjà été fait, peut-on encore prétendre qu'on la respecte ?

Enfin, les juges européens imposent des décisions au nom de l'intérêt général ; mais que se passera-t-il le jour où le législateur d'un des États-membres refusera cette conception de l'intérêt général ?

*
* *

Bernard Bourgeois : Le rejet français et néerlandais du projet d'une constitution pour l'Europe n'est pas un accident. On peut en effet considérer que les Français ont répondu « non » au référendum parce qu'ils ne savaient pas pourquoi il fallait faire l'Europe et, par conséquent, parce qu'ils ne savaient pas quelle Europe il fallait faire. D'ailleurs, le Parlement de Strasbourg ne s'est-il pas avisé seulement en février ou mars derniers qu'il était temps de songer à réfléchir sur la question radicale : quelle Europe faire ? Si l'on admet donc que le « non » n'était pas un accident, cela signifie que l'on peut opposer au bilan très optimiste que vous nous avez présenté de l'Europe légale une considération beaucoup plus pessimiste en ce qui concerne les dispositions d'esprit de certains pays réels. Il en résulte un conflit suscitant deux réactions possibles. Soit celle que l'on a si, comme vous, l'on pense que « le droit est le pouvoir qui agit de la façon la plus efficace au niveau du quotidien », à savoir que la puissance du droit va conduire à l'unification européenne du droit. Soit celle qui consiste à redouter que le conflit entre l'Europe juridique et l'Europe réelle ne fragilise tout l'édifice du droit et de la justice.

*
* *

Pierre Bauchet : Existe-t-il des difficultés particulières dans l'harmonisation des juridictions européennes en matière économique, en particulier quand les juridictions européennes ont à se prononcer sur des décisions de juridictions nationales ? Je pense particulièrement à tout ce qui a trait à la libéralisation des marchés, à la concurrence et à la fixation des prix. Ma question est motivée par le fait que la Cour suprême des Etats-Unis a, dans ces domaines, toujours rencontré des difficultés par rapport aux régulations des États.

*
* *

Jean-Claude Casanova : Ma question est d'ordre politique et découle de l'observation juridico-politique de trois grands ensembles fédératifs, un petit, un très grand et un moyen. Le petit est la Confédération helvétique ; le très grand est les États-Unis ; le moyen est l'Union européenne. Il est frappant de constater que l'intégration normative est beaucoup plus forte en Europe qu'elle ne l'est aux Etats-Unis et en Suisse. Pourquoi donc un canton suisse résiste-t-il mieux à l'État fédéral, pourquoi un État de l'union américaine résiste-t-il mieux à l'État fédéral qu'une vieille nation européenne qui fut autrefois une grande puissance ? J'ai une explication, mais qui demanderait à être validée par des juristes. Elle est que le contrôle démocratique, dans la Confédération helvétique ou dans la fédération américaine, est plus puissant. Dans l'institution européenne, quand Paul Reuter a inventé la commission, dont il a dit qu'elle s'inspirait d'institutions françaises du début du XIX^e siècle, n'avons-nous introduit une puissance normative qui pousse à l'intégration et qui, demain, incitera les septentrionaux à interdire les courses de taureaux aux méridionaux ?

*
* *

Jean Baechler : Vous avez utilisé le mot « harmonisation », dont la notion est au cœur même de votre communication, selon la devise *e pluribus unum*. Permettez-moi, dans l'ignorance du vocabulaire technique, de parler des « saveurs » de l'unification. La première serait la « saveur éclectique », résultante d'un processus lié à l'unification opportuniste : pour chaque question qui se pose, on se réunit, on négocie et il en sort des décisions qui s'accumulent en une sorte de pot-pourri. La deuxième serait la « saveur hégémonique » : il existe un droit dominant, porté par un pays ou une coalition de pays qui, à travers des négociations successives, finissent par imposer leur point de vue. La troisième serait la « saveur focale » : il y a un droit européen virtuel, que personne encore ne connaît et qui jusqu'ici n'a eu d'existence qu'éclaté dans des droits européens multiples ; à force de se confronter au cours du temps, ces droits multiples font émerger ce foyer commun qui serait européen et se distinguerait ainsi d'un foyer chinois, indien ou autre. La quatrième serait la « saveur idéologique » : il y a des idéologèmes qui circulent dans l'air du temps ; ils gagnent les décideurs et il en résulte ainsi un droit européen marqué idéologiquement. La dernière serait la « saveur entéléchique », en référence à Aristote : il existe un droit vrai qui émerge petit à petit, par la négociation, dans sa perfection et qui se révèle donc comme étant le droit naturel, le droit de l'espèce humaine ; ce droit doit à des circonstances particulières d'émerger en Europe, mais il a valeur pour l'humanité toute entière. Laquelle de ces cinq saveurs vous semble devoir l'emporter ?

*
* *

Réponses :

Je reconnais et revendique même l'optimisme dont me taxent plusieurs d'entre vous. Cet optimisme se nourrit en fait du constat que l'on peut faire aujourd'hui. Il est vrai que l'Europe traverse des difficultés, dont le référendum a été un révélateur. Toutefois, dans le domaine qui nous intéresse, il convient de mesurer le chemin accompli. Il y a cinquante ans, les juridictions nationales travaillaient dans leur pays en utilisant les instruments de leur droit national sans se préoccuper de ce que jugeaient les juridictions des pays voisins. Depuis lors sont intervenus l'ouverture des frontières et donc celle des esprits, les échanges entre les systèmes juridiques, l'harmonisation progressive du droit en Europe, qui me paraissent être autant d'acquis importants. Un système juridique dans lequel sont mieux affirmés des principes communs, dans lequel les lois connaissent des convergences, dans lequel les juges s'écoutent réciproquement est, à mes yeux, un système qui a marqué des progrès.

Certes, l'Europe est caractérisée par une grande diversité, mais n'est-ce pas là la richesse même de l'Europe ? Je ne crois pas qu'il faille la regarder comme menacée par les évolutions actuelles. Du reste, si la construction européenne est en marche, c'est parce qu'il y a de la diversité et que, pour être à la mesure de la Chine ou de l'Inde, l'Europe a besoin de rapprochements et de convergences. Diversité et unité sont en fait complémentaires et mettre trop en avant l'un des deux termes de ce binôme ne rend pas compte de la réalité.

Dans cette diversité-unité, le rôle des juges est-il trop grand ? Est-il toujours légitime ? Est-il pondéré par le pouvoir politique ? Rappelons que l'Europe s'est construite pour une grande part selon un schéma juridique, avec des traités qui prévoient un système juridique novateur. En mettant en place des institutions juridiques et judiciaires très affirmées, l'Europe a donné beaucoup de place aux juges, mais peut-être n'a-t-elle pas fait assez de place aux autres pouvoirs, d'où le sentiment que l'on a affaire à un gouvernement des juges. Si déséquilibre il y a, il n'est certainement pas à imputer aux juges. Ceux-ci ne font que remplir la mission définie par les traités.

En ce qui concerne le droit économique, il me semble que nous avons là un domaine dans lequel le dialogue des juges fonctionne bien et se montre très utile, car il met en relation la Cour de justice et les juridictions nationales. Je ne crois pas que l'on ressente à l'heure actuelle des tensions semblables à celles qui existent aux Etats-Unis, sans doute parce que l'on a là le noyau dur de la construction communautaire.

Vers quelle Europe allons-nous et quelle Europe entendons-nous construire ? Je n'ai bien évidemment pas la réponse, pas plus que ne l'ont la justice et le droit. Ces derniers constituent des éléments importants de la construction européenne, mais il ne leur appartient pas d'en donner la saveur. Quoi qu'il en soit, le droit européen est plus que virtuel ; il n'est certainement pas hégémonique ; éclectique serait un qualificatif assez approprié.

*
* *